

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 52/2026

SEANCE DU 28 AVRIL 2026

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	29
Nombre de conseillers absents excusés	:	04
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	04
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, Mme JACOB VARLET, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme BOCHET, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. STROZYNA, M. DUCHENE, Mme MOREAU, M. SCHMITT, M. GREMLING, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. NOWICKI, M. CHARTIER, Mme MAZUET, Mme FAGES, M. FEHR, Mme ASSER PETIT.

**ETAIENT ABSENTS** – excusés : Mme GATTO (procuration à Mme CASCIOLA), Mme HANSE (procuration à Mme VUILLEMIN), M. SCHMIDT (procuration à M. SCHWICKERT), M. SAMHI (procuration à M. IGEL).

**ETAIENT ABSENTS** – non excusés : Néant

**Secrétaire de séance** : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation** : 22 avril 2026

**1.3 - INSTITUTIONS ET VIE LOCALE**

**Création de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 paragraphe 3 du Code Général des Impôts prévoit l'installation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID) dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal.

Il convient donc de procéder à la constitution de la commission communale des impôts directs pour la durée de ce mandat.

Cette commission, outre le maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, comprend huit commissaires dans les communes de plus de 2000 habitants. Les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants doivent être désignés par les soins des services fiscaux de la Moselle, sur une liste de contribuables de la commune dressée par le conseil municipal, en nombre double.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
1) Nathalie CASCIOLA	1) Catherine St MARD
2) Michel LISSMANN	2) Julien PIERRON
3) Brigitte VUILLEMIN	3) Corinne RANCOURT
4) Benjamin BIEBER	4) Bernadette ROUX
5) Eloise HANSE	5) Joséphine SOMMA
6) Charles HOUNNOU	6) Fatima MOUFGI
7) Laura GATTO	7) Joelle LEE
8) Joel STROZYNA	8) Michel KLEINKLAUS
9) Nathalie MOREAU	9) Claudine HETHENER
10) Céline LARCHER	10) Christophe FRIANG
11) Isabelle LELOUP	11) Carole BLAU
12) Bernard HENRY	12) Franck ARNOULD
13) Claude MACCIONI	13) Georges RIVET
14) Mathieu GIBELLO	14) Monique ALLARD
15) Monique ERHARD	15) Dominique STEIBEL
16) Jimmy RICH	16) Rachel SARRERE

L'exposé du rapporteur entendu,

VU le Code Général des Impôts article 1650- 1 à 3,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 27 voix pour et 6 abstentions (MM. NOWICKI, FEHR, CHARTIER, Mmes FAGES, MAZUET, ASSER-PETIT), **PRESENTE** la liste ci-dessus aux services fiscaux de la Moselle pour la désignation des membres de la commission communale des impôts directs.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 04 mai 2026  
Pour extrait conforme, Marly, le 04 mai 2026

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.